

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (ci-après « CGA ») de Technis

1- PORTEE

Sauf accord contraire et écrit de Technis, les présentes CGA s'appliquent à tous les achats de Technis, qu'il s'agisse de prestation de transport, de manutention, de toutes prestations de services, de travaux ou encore d'achats de fournitures de tout type (ci-après dénommés « la ou les Prestations » ou « la ou les Fournitures »). Les prestataires et fournisseurs sont désignés, dans les présentes CGA, comme « le Prestataire ».

2- COMMANDE

2.1 Bon de commande

Les Prestations font obligatoirement l'objet d'une commande, d'un ordre d'exécution ou d'un bon de commande (« la Commande ») pour une durée déterminée. La Commande est transmise par email, courrier ou tout moyen électronique convenu.

2.2 Acceptation des CGA

Le Prestataire est réputé avoir accepté la Commande et les présentes CGA sans restriction et dans tous leurs termes. Néanmoins, il peut faire connaître son désaccord dans les cinq (5) jours calendaires suivants la réception de la Commande. Le Prestataire s'oblige, dès réception de la Commande, à prévenir Technis de toute modification susceptible d'altérer les caractéristiques de la Commande, étant précisé qu'aucune modification des conditions financières de la Commande ne sera tolérée. Technis pourra alors unilatéralement, soit annuler la Commande, soit notifier par écrit au Prestataire qu'il accepte les modifications. Il est entendu qu'en l'absence d'un contrat spécifique conclu entre Technis et le Prestataire, la Commande ainsi que toutes pièces auxquelles la Commande fait référence et les présentes CGA constituent le contrat (« le Contrat »).

2.3 Obligations spécifiques du Prestataire

2.3.1 Le Prestataire, professionnel dans son domaine, connaît parfaitement les contraintes de Technis. Il s'engage à exécuter les Prestations conformément à ses engagements contractuels, aux lois, règlements et normes en vigueur applicables notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et du droit du travail. Le Prestataire est tenu d'un devoir de conseil et d'information. Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat.

2.3.2 Le Prestataire s'engage à réaliser des Prestations conformes à tous les documents qui régissent les relations entre Technis et le Prestataire, qui complètent les présentes CGA et notamment dans l'ordre de priorité décroissante suivant : le Cahier des Prescriptions Spéciales ou Contrat, l'éventuel Cahier des Charges de la Prestation, les présentes CGA, le Cahier des Clauses et Conditions Générales SNCF applicables à la Prestation ou à la Fourniture, les éventuelles consignes locales de sécurité du ou des sites Technis impliqués dans le Contrat et l'offre technique et financière du Prestataire (« les Documents »).

3- SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la Commande sans l'accord préalable écrit de Technis. Dans tous les cas le Prestataire sera pleinement responsable des travaux ou prestations confiés à ses sous-traitants.

4- PRESTATION OU LIVRAISON

4.1 L'acceptation de la Commande emporte automatiquement engagement du Prestataire de respecter strictement le délai et le lieu de réalisation des Prestations ou de livraison des Fournitures indiqués sur la Commande.

La réalisation de la Prestation ou de la livraison s'entend tous frais inclus et, le cas échéant, livrée à l'adresse indiquée sur la Commande.

Chaque Prestation réalisée doit être réceptionnée par Technis. Les procès-verbaux de réception sont transmis par le Prestataire au service de Technis assurant le suivi de la Prestation.

Les Fournitures sont livrées avec un conditionnement adapté à leur nature, au mode de transport et au stockage, en vue d'une livraison en parfait état.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison à entête du Prestataire, rappelant le numéro de Commande, le détail des Fournitures dans les mêmes termes que le bon de Commande. Technis pourra accepter ou refuser toute livraison anticipée. En tout état de cause, les règlements dus n'interviendront que conformément aux termes initialement fixés à l'échéancier contractuel des paiements.

4.2 Sous réserve des dispositions prévues au Contrat, en cas de retard de réalisation de la Prestation ou de la livraison, une pénalité journalière de 100€ sera appliquée automatiquement à la charge du Prestataire. Au-delà de 10 jours calendaires, Technis pourra résilier la Commande par simple lettre ou email. Le montant de la pénalité ci-dessus lui restera acquis et pourra être compensé avec tout paiement dû ou toute indemnité future et ce sans préjudice de tout autre dommages et intérêts.

Le paiement de ces pénalités n'exonère pas le Prestataire de ses obligations contractuelles.

En cas de défaillance du Prestataire ayant des conséquences financières sur le client final pour Technis, les Parties se réuniront afin de déterminer les responsabilités et la prise en charge de ces conséquences financières.

4.3 Technis se réserve le droit de refuser les Fournitures, par simple lettre, email, ou tout autre moyen électronique convenu en cas de non-respect du délai de livraison, livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande et/ou aux Documents.

Toute Fourniture refusée sera retournée au Prestataire à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus de la livraison. Technis aura la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 15.2.

5- QUALITE - RECEPTION - ACCEPTATION - AUDITS

Les Prestations réalisées ou les Fournitures livrées doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la Commande ainsi qu'aux caractéristiques techniques convenues (la « Documentation »).

5.1 Lorsque la qualité des Prestations n'est pas conforme aux engagements pris par le Prestataire, Technis adresse au Prestataire un avis motivé et déclenche un Comité de Pilotage extraordinaire. Le Prestataire est chargé de mettre en place les mesures décidées conjointement dans le délai imparti. A défaut, Technis peut résilier le Contrat aux torts exclusifs du Prestataire.

5.2 La décharge donnée à un livreur ne vaut pas acceptation des Fournitures, et ne peut donc être opposée à Technis si les vérifications et contrôles révèlent ensuite la non-conformité ou le mauvais fonctionnement des Fournitures. Technis se réserve le droit d'effectuer des audits ayant pour but de s'assurer que les Fournitures achetées ou les Prestations réalisées satisfont aux exigences d'achats spécifiques. Technis se réserve le droit de retourner aux frais, risques et périls, du Prestataire ou de demander le remplacement ou le remboursement de toute Fourniture, qui se révélerait lors d'une éventuelle réception technique ou lors de l'utilisation, non conforme à la Commande ou à la Documentation, même après réception ou en cours d'utilisation, inapte à l'usage pour lequel elle est destinée, et ce, pour toute cause non imputable à Technis.

6- GARANTIES DES FOURNITURES

Le Prestataire garantit que les Fournitures sont conformes aux exigences définies à l'Article 5 ci-dessus pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation desdites Fournitures par Technis. A ce titre, jusqu'à l'expiration de la période de garantie, le Prestataire est tenu, au choix de Technis d'effectuer, à ses frais et sans délais : tout remplacement, réparation, modification, mise au point nécessaire au maintien des caractéristiques et/ou performances des Fournitures ou de rembourser la totalité du prix des Fournitures. En cas de Fourniture non conforme, le Prestataire devra procéder à toute action corrective nécessaire. La présente garantie s'étend également en cas de défectuosité des Fournitures, étant précisé que le point de départ de cette garantie est alors le moment de la réception de fournitures conformes. En cas de Prestation de service/conseil, le Prestataire garantit l'exactitude des données fournies.

7- PRIX - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Prix

Les prix figurant sur la Commande sont fermes et non révisables. Ils comprennent l'ensemble des coûts afférents aux Prestations objet du Contrat ou s'entendent pour les Fournitures, rendues à l'adresse de livraison, port, emballage et assurances compris, nets de tous droits.

7.2 Facturation

Les factures doivent comporter les mentions légales obligatoires et rappeler le numéro de Commande, la nature de la Prestation exécutée ou de la Fourniture livrée et la quantité, le taux de la TVA légalement applicable, le montant de la TVA, la somme à régler en TTC, le numéro IBAN du compte sur lequel devra être payée la facture, les mentions obligatoires de l'article D.2192-2 du code de la commande publique. L'adresse de facturation est : Technis Comptabilité Fournisseurs, 16 rue Simone Veil, CS 90006, 93585 Saint-Ouen-sur-Seine Cedex. Le numéro de TVA intracommunautaire de Technis est : FR 55 518 697 685. Conformément aux dispositions de la Loi n°2019-486 du 22/05/2019, Technis a mis en place un système de facturation électronique. Afin de se conformer à cette obligation, le Prestataire doit contacter la comptabilité Technis pour en connaître les modalités : facturation@technis.fr

7.3 Conditions de paiement

Les Prestations réalisées ou les Fournitures livrées sont réglées par Technis par virement après acceptation qualitative et quantitative. Sauf disposition légale ou accord commercial entre Technis et son Prestataire, les factures sont payables à 60 jours date d'émission de facture, par virement bancaire, sous réserve des mentions obligatoires ci-dessus et de la conformité des Prestations ou Fournitures. Certains prestataires pourront également solliciter Technis afin de déclencher éventuellement le cautionnement solidaire d'un établissement financier.

8- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le transfert de propriété s'opère à l'acceptation de la livraison de la Fourniture par Technis.

Le Prestataire cède à Technis les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, de distribution ou tout autre droit de propriété intellectuelle relatif aux Prestations.

9- RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES – DEVOIR DE VIGILANCE – DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION

9.1 Respect des principes du groupe SNCF

Technis souhaite associer étroitement ses partenaires à ses engagements tels qu'ils figurent dans sa politique RSE, la Charte Relations Fournisseurs & RSE et la Charte éthique du groupe SNCF disponible sur le site internet du groupe SNCF. Comme prévu par la Charte Relations Fournisseurs & RSE, il est rappelé que le Prestataire prend connaissance de la charte éthique du groupe SNCF et s'engage à ne mettre en œuvre aucune action qui serait susceptible d'entraîner le non-respect de cette charte par les salariés de Technis.

9.2. Respect des normes internationales et nationales

Le Prestataire s'engage à respecter les normes de droit international et du droit national et notamment celles relatives : (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, et (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ; (ii) aux embargos, sanctions, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ; (iii) aux contrôles des exportations, échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ; (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ; (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ; (vi) à la protection de l'environnement ; (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ; (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ; (ix) au droit de la concurrence. Le Prestataire s'engage à déclarer toute condamnation, poursuite, litige ou amende, dont il ferait l'objet, de la part d'autorités judiciaires, arbitrales ou gouvernementales durant l'exécution du Contrat, pour non-respect des normes nationales et internationales sus-citées.

9.3. Respect des normes internationales et nationales en matière de sanctions internationales

9.3.1. Définitions : Réglementation sanctions : ensemble des mesures restrictives, de sanctions économiques et/ou contrôle des exportations adoptées, administrées, imposées et/ou mises en œuvre par les Autorités de sanctions dans la mesure où ces restrictions sont applicables. Réglementation contrôles des exportations : toute réglementation, le cas échéant par le biais d'autorisations ou de licences, portant sur les ventes, approvisionnements, transferts, exportations, réexportations, perfectionnement actif, perfectionnement passif et exportation présumée, transmissions, mises à disposition, assistance technique, courtage, financement ou autre modalité visée par la réglementation applicable, administrée par le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce Américain (BIS), le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, toute autre agence du gouvernement américain, les Nations-Unies, le Royaume-Uni, l'Union Européenne et ses Etats Membres et autre pays ou juridiction dans lesquels les Parties sont établies ou opèrent, tels qu'ils peuvent être applicables aux biens, services ou articles, en ce compris les technologies, formant l'objet du Contrat qui lui interdisent de s'approvisionner et de traiter les biens, services et/ou articles, en ce compris les technologies, utilisés ou fournis dans le cadre du présent Contrat. Autorité de sanctions : désigne l'un des organismes chargés de l'adoption, l'administration, l'imposition et la mise en œuvre des Réglementations sanctions dans les territoires suivants : (a) les Etats Unis d'Amérique ; (b) l'Union Européenne ; (c) la République française ; (d) le Royaume-Uni ; et (e) tout autre pays, dans la mesure où ces Réglementations sanctions sont applicables. Liste de sanctions : désigne toute liste de gel des avoirs et mesure de sanctions sectorielles visant des personnes physiques et morales au titre des Réglementations sanctions, adoptée par les Autorités de sanctions, dont notamment : (a) l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor américain (Specially Designated Nationals and Blocked Persons list, Sectoral Sanctions Identifications List) ; (b) la Commission européenne ; (c) la Direction générale du Trésor ; et (d) Her Majesty's Treasury ; étant entendu que chacune de ces listes est susceptible d'être ponctuellement modifiée, complétée ou remplacée. Personne sanctionnée : désigne toute personne ou entité figurant sur une Liste de sanctions, ou toute entité détenue à 50 % ou plus et/ou contrôlée par (si la propriété et/ou le contrôle sont des

critères utilisés au titre des Réglementations sanctions) toute personne ou entité figurant sur une Liste de ou agissant sur direction, au nom, pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne ou entité. Pays sanctionnés : signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, et les territoires de Donetsk et de Luhansk étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

9.3.2. Stipulations générales relatives aux sanctions et contrôles des exportations : Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations sanctions et des Réglementations contrôles des exportations, et à ne pas exécuter le Contrat d'une manière qui entraînerait une violation de ces Réglementations. Les Parties s'engagent, à ce titre, à effectuer les démarches nécessaires et à obtenir les autorisations ou licences requises au titre des Réglementations sanctions et des Réglementations contrôles des exportations. Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs, ainsi que leurs actionnaires et sociétés mères (i) ne sont pas des Personnes sanctionnées, (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations sanctions et des Réglementations contrôles des exportations, et (iii) ne sont pas engagés dans activités en lien avec des Pays sanctionnés. Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou est susceptible de constituer une contrevention (i) aux Réglementations sanctions, (ii) aux Réglementations contrôles des exportations, et/ou (iii) aux engagements contractuels en matière de Réglementations sanctions et des Réglementations contrôles des exportations pris par les Parties au titre de leurs financements. Si c'est le cas, alors, la partie exposée à un tel risque de contrevention (la "Partie Affectée") doit dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter le Contrat. Dès que cette notification a été donnée, alors, la Partie Affectée peut (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement cette obligation ou (ii) mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne peut ou ne pourra exécuter cette obligation. Il est par ailleurs indiqué que si, postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, celui-ci entre dans le champ d'application des Sanctions et/ou des Réglementations sur les Contrôles des Exportations, ou si le Cocontractant fait l'objet de Sanctions et/ou de restrictions au titre des Réglementations sur les Contrôles et Exportations, de manière directe ou indirecte, Technis pourra unilatéralement et sans délai résilier le Contrat.

9.3.3. Stipulations spécifiques relatives aux sanctions contre la Russie en matière de marchés publics : Technis est tenue au respect du règlement n° 833/2014 modifié concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et plus particulièrement à l'article 5 duodécies de ce règlement. En conséquence, le Prestataire déclare que lui-même, ses sous-traitants, ses fournisseurs ou entités aux capacités desquelles il est recouru au sens des directives sur les marchés publics ne contrevenaient pas aux dispositions visées par l'alinéa précédent. Le Prestataire s'engage à ce que, pendant toute la durée du contrat, lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs ou entités aux capacités desquelles il est recouru au sens des directives sur les marchés publics ne contrevenaient pas aux dispositions visées par l'alinéa précédent. Toute violation, par le Prestataire, de ces dispositions donnera lieu à la résiliation immédiate du contrat par Technis sans que le Prestataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. Technis se réserve expressément le droit de réclamer au Prestataire l'indemnisation de tout préjudice qui lui serait causé du fait de la résiliation.

9.4. Lutte contre la corruption, le trafic d'influence et tout autre manquement à la probité.

9.4.1. Respect des réglementations relatives à la corruption, au trafic d'influence et à tout autre manquement à la probité : En complément des engagements figurant au §2 ci-dessus, le Prestataire s'engage, tant pour lui-même (y compris ses dirigeants et salariés), que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité, ou agissant en son nom et pour son compte, ou partenaire (sous-traitant, intermédiaires...) et pendant toute sa durée d'exécution, à respecter l'ensemble des législations internationales visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme, ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités, ainsi que l'ensemble des législations internationales applicables en la matière. Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à informer, par écrit et sans délai, Technis, de la signature d'une Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) et de toute remise en cause éventuelle de cette dernière ou de tout autre dispositif transactionnel équivalent à l'étranger ayant pour effet d'éteindre l'action publique du chef des infractions mentionnées au précédent alinéa. Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance de la politique cadeaux et invitations intégrée au code de conduite anticorruption SNCF disponible sur le site internet (Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence) et s'engage à ce que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte ou partenaire, n'accorde ni n'accepte pendant toute la durée d'exécution du Contrat, de cadeau, invitation ou tout autre avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d'influence ou tout autre manquement à la probité.

9.4.2. Mise en place d'un dispositif interne de prévention de la corruption, du trafic d'influence et de tout autre manquement à la probité : Le Prestataire confirme avoir mis en œuvre au sein de son entreprise ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir la commission de faits de corruption, de trafic d'influence ou de tout autre manquement à la probité.

9.4.3. Obligation d'information : Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire s'engage à informer, sans délai et par écrit, Technis, en cas de mise en cause de sa responsabilité ou de celle d'une entité agissant en son nom ou pour son compte ou partenaire (notamment sous-traitant, fournisseur, intermédiaire...) tant en France qu'à l'étranger, pour des faits de corruption, de trafic d'influence et plus généralement de tous manquements à la probité tels que définis par les dispositions du code pénal. En outre, le Prestataire s'engage à informer Technis par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré au cours de l'exécution du présent Contrat et des actions qui sont envisagées ou mises en œuvre en vue d'y remédier. Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L2195-4 du Code de la commande publique que le Prestataire doit informer par écrit et sans délai Technis de tout changement de situation au regard des motifs d'exclusion prévus par les articles L2141-1 à L2141-11, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d'atteinte à la probité. Enfin, le Prestataire s'engage à fournir toute assistance nécessaire à Technis pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée en ce qui concerne la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et autres manquements à la probité.

9.5. Devoir de vigilance

Le Prestataire s'engage, tant pour lui-même, que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité, ou agissant en son nom et pour son compte ou partenaire, (sous-traitant, intermédiaires...) et pendant toute sa durée d'exécution, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales afférentes aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, en France et dans tous les pays d'exécution du Contrat. Dans le cadre de son activité, il s'engage par ailleurs à mettre en œuvre des mesures de vigilances permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et libertés

fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Il s'engage à informer sans délai et par écrit Technis dès lors qu'un risque ou une atteinte grave est identifié.

9.6. Clause climat et environnement

Le Prestataire s'engage à : Mettre en œuvre un plan d'action pour maîtriser les impacts de l'exécution des prestations, objets du présent contrat, à minima dans les domaines suivants : Emissions de gaz à effets de serre, Production de déchets, Développement socio-économique des territoires, Pollutions sonores, Gestion de l'eau, Préservation de la biodiversité ; Mesurer l'impact réel de ce plan d'action et rendre compte des résultats de ces mesures à Technis sous la forme d'indicateurs de performance.

9.7. Audits relatifs au devoir de vigilance et dispositions anti-corruption dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Au cours de l'exécution du Contrat, Technis se réserve le droit de demander communication au Prestataire par tout moyen (audit ou questionnaire) des éléments qu'elle estimerait utile pour vérifier que ce dernier se conforme aux stipulations du présent Article. Le Prestataire accepte de répondre sans délai et par écrit à tout questionnaire qui pourrait lui être adressé par Technis et de se soumettre à toute mesure d'audit ou d'enquête. Technis se réserve le droit de procéder ou faire procéder par une société auditrice tierce à un audit ou plusieurs audits relatifs aux obligations du Prestataire au titre de l'Article 9 des présentes CGA durant l'exécution du Contrat, y compris le cas échéant sur le site d'assemblage du Prestataire et sur les sites de production des principaux composants ou fournisseurs de rang un [1] liés à l'objet du Contrat. Dans le cas où Technis décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désigne une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent du Prestataire. Technis informe le Prestataire de son intention d'effectuer un audit au moins quinze [15] jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation. Le Prestataire s'engage à assurer l'accès aux locaux, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci, dans la mesure où cet accès est nécessaire et justifié dans le cadre de l'audit. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations en lien avec le Contrat et nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit. A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution du Contrat, sous une forme exploitable par l'auditeur. Si l'audit fait apparaître des manquements aux obligations liées au devoir de vigilance et dispositions anti-corruption mentionnées dans le présent Contrat, des dysfonctionnements, des non-conformités, et/ou des manquements à la législation applicable faisant naître un risque d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, Technis pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues au paragraphe « Droit de résiliation et d'indemnisation » ci-dessous. Le coût de l'audit est supporté par Technis, sauf s'il révèle des manquements qualifiés dans le rapport d'audit de substantiels. Dans cette hypothèse, le Prestataire rembourse les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

9.8. Droit de résiliation et d'indemnisation

Toute atteinte aux lois et réglementations visées par le présent Article dans le cadre de l'exécution du Contrat autorise Technis à résilier le Contrat sans préavis ni indemnité. Le Prestataire sera tenu d'indemniser Technis de tout préjudice qui lui serait causé du fait desdites atteintes ou/et de la résiliation.

9.9. Evaluation de la performance extra financière (RSE) du Prestataire et suivi de la relation d'affaires Evaluation de la performance RSE :

Le Prestataire doit remettre à Technis, au plus tard dans les trois [3] mois après la date de signature du Contrat, une évaluation inférieure à deux [2] ans de la performance RSE du Prestataire en lien direct avec la prestation ou la fourniture achetée, ou à défaut de l'ensemble du Groupe auquel il appartient. Cette évaluation documentaire du système de management sur les axes environnement, social, éthique des affaires et politique achats est réalisée par un organisme tiers désigné en concertation avec le Prestataire. Cette évaluation doit être mise à jour en cas de changement significatif dans la chaîne de production ou dans l'actionnariat du Prestataire. En l'absence d'accord, Technis se réserve le droit d'imposer au Prestataire le recours à un tiers en particulier. Le Prestataire s'engage à partager les résultats de son évaluation et le plan d'action associé lors de la revue annuelle de suivi du Contrat. Un plan de progrès pourra être établi sur les axes d'amélioration identifiés et en lien avec le Contrat. En cas d'écart majeur identifié par l'organisme tiers et/ou d'écart constaté sur les indicateurs RSE du Contrat le Prestataire s'engage à se faire réévaluer dans un délai de six mois auprès du même organisme tiers. Le coût des évaluations est à la charge du Prestataire.

10- CONFORMITE AVEC LES LOIS APPLICABLES

Le Prestataire doit se conformer aux exigences et normes de son industrie, applicables en France, en Union Européenne et dans les pays dans lesquels le Prestataire opère. Le Prestataire s'assurera que ses Prestations ou ses Fournitures sont conformes aux dispositions légales, applicables dans les pays où ses Prestations seront réalisées ou ses Fournitures seront vendues.

Le Prestataire s'engage à respecter les lois et règlements applicables en matière de données à caractère personnel. Dans le cas où la Commande porte sur le traitement de données à caractère personnel, le Prestataire et Technis concluront si nécessaire un contrat spécifique conformément aux exigences de l'art. 28 du RGPD.

11- RESPONSABILITE

Le Prestataire sera seul responsable de tout dommage matériel et immatériel, direct et indirect résultant de son fait ou de son inaction, ou de ceux de l'un de ses préposés, survenant lors de l'exécution de la Prestation ou d'un défaut des Fournitures. Le Prestataire s'engage à prendre en charge tous dommages et intérêts ainsi que les éventuels frais de procédure pouvant résulter, pour Technis, d'une réclamation émanant d'un tiers à la suite d'un dommage subi du fait des Prestations ou des Fournitures. Le Prestataire garantit Technis de tout recours à son encontre.

12- ASSURANCE

Le Prestataire s'engage à obtenir et à maintenir, pendant toute la durée de la Commande, toute assurance nécessaire pour garantir Technis contre tous les dommages visés à l'article 11 qui résulteraient de la réalisation de la Prestation ou de la livraison des Fournitures.

13- CESSIION DE CONTRAT

Technis est en droit de transférer par quelque moyen que ce soit (cession, apport, fusion ...) tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à une société qui la contrôlerait ou qui serait soumise à un même contrôle ou dont elle détiendrait le contrôle. Pour l'application des présentes, la notion de Contrôle à laquelle il est fait référence ci-dessus s'entend comme contrôle exclusif ou contrôle conjoint, direct ou indirect.

14- CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à garder confidentielle toute information communiquée par Technis à l'occasion de l'exécution de la Commande. En conséquence, le Prestataire s'interdit de communiquer à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit ces informations confidentielles et s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, agents et sous-traitants, dans la limite de 5 ans à compter du terme de la Commande.

15- FIN - RESILIATION

15.1 Fin

Sous réserve des dispositions prévues au Contrat, Technis pourra mettre fin à tout moment à la relation contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le fait de mettre fin à la Commande n'engendrera aucun droit à réparation du Prestataire pour quelque motif que ce soit.

15.2 Résiliation

Technis peut résilier de plein droit la Commande et le Prestataire ne peut réclamer une quelconque indemnité ou compensation du fait de cette résiliation, notamment dans les cas suivants : (i) en cas d'impossibilité définitive, physique ou juridique, pour le Prestataire d'exécuter la Commande dans les délais, qualités ou quantités contractuels ; (ii) au cas où le Prestataire ne respecterait pas ses obligations contractuelles prévues aux termes des présentes CGA ou de la Commande, et ce, trente (30) jours après

l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, visant le non-respect des CGA ou de la Commande, et restée sans effet.

16- LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Tous les contrats sont régis par le droit français. En cas de litige entre les Parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable. A défaut de règlement amiable, tout litige est porté devant les tribunaux de Paris, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.